

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
1 ter, avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau formation des personnels - information Bureau des évaluations, des concours et des diplômes</p> <p>Inspection de l'enseignement agricole</p> <p>1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 51 61 01 49 55 49 59 01 49 55 52 81</p>	<p>Note de Service</p> <p>DGER/POFEGTP/N98/N°2127</p> <p>du : 14 DECEMBRE 1998</p> <p>Classement :</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p> <p>à Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p>	
<p>OBJET : Modalités de titularisation et organisation de l'année de stage des professeurs certifiés stagiaires section Education Physique et Sportive, admis au concours réservé de la session 1998.</p> <p>Date de mise en application : immédiate</p> <p>Textes réglementaires : décret 92-778 du 3 août 1992 décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION</p> <p>Administration Centrale - diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agronomie Coordination des inspections de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</p> <p>Pour information :</p> <p>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>	

La présente note de service a pour objet l'année de stage des personnels enseignants, recrutés par voie de concours, ainsi que les modalités de titularisation à l'issue d'une année en qualité de professeurs stagiaires.

Elle fixe les modalités d'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié et de l'arrêté du 26 février 1996 modifié.

Le dispositif décrit concerne les PCEA stagiaires .

L'assiduité aux sessions et le respect du plan de formation arrêté par l'ENFA conditionnent l'évaluation de l'année de stage.

Les chefs d'établissement mettront en place les conditions nécessaires au bon déroulement de l'année de stage des personnels visés par la note de service.

Plan de la note de service

- 1** - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) .
 - 1.1** *Constitution des jurys*
 - 1.2** *Préparation des travaux des jurys*
 - 1.3** *Première délibération*
 - 1.4** *Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue aux articles 6*
 - 1.5** *Deuxième délibération*
 - 1.6** *Communication des résultats*
 - 1.7** *Indemnités dues aux membres des jurys*
 - 2** - Renouvellement de l'année de stage
 - 3** - Constitution du dossier individuel du professeur stagiaire
 - 4** - Affectation et déroulement de la formation
 - 5** - Organisation du service des professeurs stagiaires
 - 6** - Cas particulier du temps partiel
 - 7** - Report de stage
-

1 - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP)

Le dispositif décrit ci-après concerne :

- les professeurs stagiaires affectés dans les établissements d'enseignement agricole : PCEA

1.1 Constitution des jurys

Le jury est composé en majorité de membres extérieurs à l'établissement participant à la formation des maîtres de l'enseignement agricole public. Peuvent être désignés comme membres du jury tous les personnels, quel que soit leur statut, qui y sont affectés. La représentation de l'établissement au sein du jury s'apprécie sur l'ensemble du jury .

Le jury comprend au moins un spécialiste de la discipline de recrutement des professeurs stagiaires. Le nombre de membres du jury tient également compte du nombre estimé d'épreuves à organiser pour la deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres que pour l'épreuve prévue aux articles 6 des arrêtés visés.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la composition de chaque jury pour la session annuelle considérée.

Le secrétariat des jurys est assuré par le Bureau de l'évaluation, des concours et des diplômes (BECD).

1.2 Préparation des travaux des jurys

En vue de la première délibération des jurys, chaque président établit, en liaison avec le directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres et le chef du bureau des évaluations, des concours et des diplômes, les modalités pratiques de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires aux travaux des jurys.

Le plan de formation est communiqué aux professeurs stagiaires, il fixe les périodes et les objectifs des étapes de la formation : sessions en centre de formation, stage pédagogique, stages divers en fonction des sections des concours. La formation mise en œuvre sous la responsabilité de l'établissement chargé de la formation des maîtres regroupe l'ensemble de ces activités, elle est obligatoire et conditionne l'accès à l'EQP .

Au cours du premier trimestre de l'année de stage, le directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres transmet au président du jury l'organisation de l'année de stage jusqu'au 30 novembre 1999, et un avenant si des modifications sont introduites à la rentrée de septembre 1999.

POUR LES STAGIAIRES EN SITUATION LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES SONT :

le lieu d'affectation, le service assuré (temps plein, temps partiel), les périodes de stage des élèves, l'établissement où se déroule le stage pédagogique, le nom du conseiller pédagogique.

Les proviseurs veilleront à ce que les groupes de formation affectés aux stagiaires répondent aux exigences du point 5 de la présente note de service et permettent le cas échéant d'appliquer les articles 6 des arrêtés visés ci-dessus. Toute modification concernant le service du professeur stagiaire doit être signalée au directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres qui transmettra l'information au président du jury concerné.

NB - Cas particulier des stagiaires en situation

Sur proposition du doyen de l'Inspection, les présidents des jurys désignent l'inspecteur chargé d'effectuer une évaluation sous forme d'une inspection.

Les rapports établis par les inspecteurs désignés ci-dessus devront être communiqués par le doyen :

- au BECD pour les stagiaires affectés en établissement.
Ils seront joints à chaque dossier individuel.

En vue de la première délibération, le directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres transmet aux présidents des jurys :

- * la liste des professeurs stagiaires dont l'année de stage a été jugée satisfaisante,
- * la liste des professeurs stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante,
- * le dossier individuel de chaque professeur stagiaire dont le contenu est défini au point 3

1.3 Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres, le jury peut être amené à demander au directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres des indications complémentaires. A l'issue de sa première délibération, il établit alors :

- la liste des professeurs stagiaires admis à l'EQP.
- la liste des professeurs stagiaires non admis devant faire l'objet de l'épreuve prévue aux articles 6 des arrêtés **pour avis complémentaires**.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et les membres des jurys. Ce procès-verbal est transmis au secrétariat du jury.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP sont immédiatement convoqués, au besoin par télégramme, par le bureau des évaluations, des concours et des diplômes **pour subir l'épreuve prévue aux articles 6** entre le 15 octobre et le 20 novembre 1999.

1.4 Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue aux articles 6

Le président du jury constitue à l'issue de la première délibération, une formation restreinte du jury en vue de la réalisation de l'épreuve prévue aux articles 6. Elle se déroulera entre le 15 octobre et le 20 novembre 1999 dans les classes affectées aux professeurs stagiaires pendant la durée de l'année scolaire.

arrêté du 16 juin 1995 modifié – PCEA :

Les professeurs stagiaires sont soumis à une épreuve qui consiste en une séance d'enseignement de deux heures maximum devant les élèves, suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser une heure portant sur la séquence d'enseignement dispensée et plus largement sur les thèmes pédagogiques que le stagiaire a pu développer dans le cadre des stages effectués, ainsi que des actions de formation qu'il aura pu suivre.

1.5 Deuxième délibération

Lors de sa deuxième délibération, le jury se prononce au vu des résultats des épreuves complémentaires organisées en application des articles 6 et de l'ensemble des pièces concernant le professeur stagiaire, transmises pour la première délibération.

A l'issue de ces travaux, le jury propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif des professeurs stagiaires à l'EQP.

Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président du jury.

1.6 Communication des résultats

A l'issue des épreuves le candidat reçoit de l'administration la notification des résultats obtenus. L'ensemble des dossiers est conservé pendant trois ans au bureau de l'évaluation, des concours et des diplômes. A l'issue de la deuxième délibération, chaque professeur stagiaire peut avoir accès à l'ensemble des documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury.

1.7 Indemnités dues aux membres des jurys

Seule l'épreuve subie par le professeur stagiaire en application des articles 6, s'ajoutant aux tâches normales des membres des corps d'inspection, des enseignants-chercheurs, des professeurs désignés comme membres des jurys, donne droit à paiement de vacances, outre celui des frais de déplacement et éventuellement d'indemnités de séjour.

Ces vacances sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque professeur stagiaire, le membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 d'une vacation.

En outre chaque membre de jury percevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels des professeurs stagiaires affectés dans l'établissement chargé de la formation des maîtres et des professeurs stagiaires en situation ou issus des listes d'aptitude.

2 - Renouvellement de l'année de stage

Les professeurs stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury **peuvent** se voir accorder une deuxième année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel**. Ils sont dans ce cas affectés dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles public ; ils sont soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé et à ce titre aux modalités de la présente note concernant les professeurs stagiaires .

Un plan individuel de formation est mis en place à leur intention, il tient compte, à la fois, des appréciations portées par les différents évaluateurs et de leur situation administrative. Un service aménagé leur est confié pour les aider à compléter leur formation pédagogique.

A l'issue de cette deuxième année, il est procédé au licenciement des professeurs stagiaires pour lesquels la titularisation n'est pas proposée ou, s'il sont titulaires, à la réintégration dans le corps d'origine conformément aux décrets des différents statuts.

3 - Constitution du dossier individuel

Outre les documents déjà transmis aux présidents de jurys (cf. point 1.2), le dossier individuel regroupe l'ensemble des pièces qui permettent au jury de valider l'année de stage. Les résultats des évaluations sont parties constitutives du dossier individuel qui comporte obligatoirement:

- l'appréciation des responsables de formation de l'ENFA de Toulouse, établissement chargé de la formation des maîtres,
- l'appréciation du chef d'établissement d'affectation pour les stagiaires en situation,
- l'appréciation des chefs des établissements d'accueil et ceux en situation,
- l'appréciation du conseiller pédagogique quand il existe,

et **pour les stagiaires en situation**, le rapport d'inspection d'un inspecteur compétent dans la discipline.

Le professeur stagiaire prendra connaissance des pièces obligatoires qui le concernent les datera et les visera.

EVALUATEURS	STAGIAIRES EN SITUATION
	ISSUS DES CONCOURS

responsable de formation de l'ENFA	x
chef d'établissement d'affectation	x
chef d'établissement d'accueil	x
conseiller pédagogique	x
inspecteur compétent dans la discipline ou la spécialité	x

S'appuyant sur ces appréciations, le directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres porte une appréciation globale sur chaque dossier lui permettant d'effectuer une proposition conformément aux articles 3 et 4 des arrêtés.

L'évaluation porte en particulier sur :

- les activités de formation,
- les stages,
- le mémoire (pour les stagiaires des concours externes)
- la présentation de ses progressions et des situations d'évaluation retenues, les difficultés rencontrées et les solutions apportées (pour les stagiaires en situation).

4 - Affectation et déroulement de la formation

Les stagiaires sont affectés en situation dans un LEGTA ou un LPA :

Les stagiaires du **concours réservé** PCEA –EPS suivent la même modalité de formation que ceux relevant des autres concours réservés :

Six semaines de formation selon le découpage ci-dessous de l'annexe. En dehors de ces six semaines, le professeur assure son service dans son établissement d'affectation.

5 - Organisation du service des professeurs stagiaires

Les stagiaires sont nommés professeurs stagiaires à compter du 1er décembre 1998.

Ces stagiaires sont affectés en situation

Le service des professeurs stagiaires de la section Education physique et sportive pourra être effectué dans toutes les classes qui dispensent les formations conduisant à la délivrance des diplômes de la formation initiale. Ils sont tenus d'assurer 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans celles-ci..

6 - Cas particulier du temps partiel

Les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Leur stage est prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence **d'une année de stage accomplie à temps complet** et le jury se prononce à l'issue de celle-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention. Les périodes de regroupement dans l'établissement chargé de la formation des maîtres se dérouleront **pour leur totalité** pendant l'année scolaire 1998-1999. L'évaluation sous forme d'une inspection prévue aux articles 4 des arrêtés, ne peut se dérouler qu'au cours de la deuxième année.

7 - Report de formation et report de stage

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stages est offerte aux lauréats qui, en raison de leur situation et pour les cas prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, ne pourront commencer ou accomplir la totalité de leur formation pendant l'année scolaire 1998-1999

Leur nomination en qualité de professeurs stagiaires est alors reportée à la rentrée scolaire suivante.

La durée du report est d'une année scolaire. Toutefois pour les stagiaires en situation obtenant un report de stage pour un congé de maternité ou pour effectuer le service national, la durée du report peut être réduite au prorata du temps de congé.

Les reports de formation doivent faire l'objet d'une demande à la S/D POFEGTP-Bureau Forminfo qui apprécie les situations individuelles. En cas de refus, le stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.

ANNEXE

Calendrier de formation

- **du 04 au 15 janvier 1999** : stage ENFA (2 semaines)
- **du 18 au 29 janvier 1999** : stage en établissement auprès d'un conseiller pédagogique (2 semaines).
- **Une semaine en juin 1999** : stage ENFA
- **Une semaine** à réaliser **entre le 1^{er} février et le 30 juin 1999** dont les contenus et les modalités seront définis lors de la première semaine de formation à l'ENFA.

Edgar LEBLANC

Sous-directeur de la Politique des Formations
de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel